# CONSEIL NATIONAL DES OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

#### 7 février 2012

La séance est ouverte à 14h35 sous la présidence de M. Jalon.

M. JALON: Vous vous souvenez que nous nous sommes réunis il y a deux mois, et depuis cette date, comme nous nous y étions engagés, nous avons réuni un groupe de travail sur le thème des diplômes funéraires, groupe qui s'est tenu le 19 janvier, il y a donc trois semaines. Nous vous soumettons aujourd'hui pour avis une nouvelle version des projets de décret et d'arrêté sur la base de nos derniers échanges avec les autres départements ministériels et le groupe de travail. Nous aurons l'occasion d'y revenir dans le détail mais tout d'abord il faut vérifier que le quorum est atteint.

(Le quorum est atteint.)

# - Adoption du procès verbal du CNOF du 8 décembre 2011.

M. JALON: On me dit qu'il est remis sur table ; pour faire des observations, c'est peut-être un peu court mais nous les prendrons si vous en avez.

M. DUHAMEL: Nous avons reçu la transcription il y a peu de temps, et pour les quelques adaptations qui pouvaient se justifier, nous les avons faites ces derniers jours. On vous propose de l'adopter sous réserve de modifications que vous pourriez nous demander de faire par mail ou téléphone ou par tout moyen que vous souhaitez dans les 10 à 15 jours qui viennent.

M. JALON: Disons 15 jours jusqu'au vendredi 24. Cela fait deux semaines et demie, ça me paraît largement suffisant.

Nous en venons aux projets de décret et d'arrêté qui nous réunissent spécialement aujourd'hui. Il s'agit des diplômes dans le secteur funéraire et de la mise en œuvre de l'article L 2223-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales issu de la Loi du 19 décembre 2008 sur la législation funéraire qui a posé le principe d'un diplôme obligatoire pour un certain nombre de professions du secteur funéraire.

Nous avions eu un débat la dernière fois, je vais essayer de le résumer et M. Duhamel rentrera dans le détail du projet de décret et des modifications que nous avions apportées.

Nous avions eu un débat entre d'une part l'organisation d'un dispositif national d'examen et de validation des diplômes, et, d'autre part, un dispositif qui était laissé aux organismes de formation, organismes qui auraient été agréés par l'autorité préfectorale et qui à ce titre-là étaient compétents pour délivrer la formation et le diplôme.

A l'issue d'un certain nombre de réflexions et d'échanges que nous avons eus sur ce sujet-là, notamment avec des parlementaires éclairés, nous pourrons d'ailleurs en avoir d'autres aujourd'hui puisque M. Gosselin, qui est député-maire élu de la Manche, pourra intervenir s'il le souhaite, nous avons voulu vous proposer une formule un peu intermédiaire. Elle distingue la formation proprement dite et l'attribution du diplôme, puisqu'une des difficultés objectives dans le système que nous proposions était que le même organisme dispensait la formation et délivrait le diplôme. Ce qui pouvait donner lieu évidemment à des interrogations sur l'objectivité du jury.

Donc nous avons abouti à une proposition de jurys distincts des organismes de formations. L'idée très exactement est que chaque organisme de formation organise la validation de sa formation et donc la délivrance du diplôme qui reste un diplôme national, et pour ce faire il a recours à un jury qu'il sélectionne dans une liste qui sera établie dans chaque département. On verra tout à l'heure la composition précise de cette liste qui sera renouvelée tous les trois ans et qui sera établie par l'autorité préfectorale. Cette liste permettra donc de désigner des membres du jury indépendants et qualifiés, en tout cas reconnus comme tels, pour constituer les jurys, et ce sont ces jurys qui délivreront les diplômes pour les professions concernées.

Voilà ce qui vous a été proposé, je l'ai résumé en trois phrases et si vous en êtes d'accord, sauf s'il y a des interventions liminaires, je vous propose que M. Duhamel nous présente de manière plus détaillée le dispositif réglementaire proposé.

M. DUHAMEL: Sur les projets de décret et d'arrêté, par rapport au texte qui a pu être présenté au CNOF le 8 décembre dernier, je passerai rapidement sur ce qui ne change pas, c'est-à-dire le champ d'application du décret, à savoir que l'obligation de diplôme porte sur les dirigeants, les conseillers funéraires et assimilés, et les maîtres de cérémonie. C'est quelque chose qui ne change pas.

Ce qui ne change pas non plus dans les projets de textes qui vous sont soumis, ce sont les matières devant être enseignées en plus de l'obtention du diplôme et les volumes horaires qui y sont attachés. Comme le disait M. le Directeur Général, le débat portait sur les modalités de délivrance du diplôme. Qu'avons-nous prévu ? D'abord, que le jury est désigné par une autorité publique, une autorité de l'État, le préfet, sur proposition d'un certain nombre d'autorités qui sont listées à l'article 11 du projet de décret qui vous a été communiqué. On aurait dans le jury des maires, des maires adjoints ou des conseillers municipaux délégués désignés par l'association départementale des maires, des magistrats de l'ordre administratif, indépendants, désignés par le Président du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve le département en cause. Il y aurait aussi des représentants des Assemblées des chambres consulaires désignées par le Président de la chambre consulaire concernée; des enseignants des universités, donc des professeurs d'université, des maîtres de conférence ou des chargés de cours désignés par les présidents des universités sollicitées ; des agents des services de l'État chargés de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes; et enfin, puisqu'il y a un pôle public funéraire et des services de collectivités locales qui gèrent les questions funéraires, des fonctionnaires territoriaux de catégorie A qui seraient désignés par le Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale concerné.

C'est la base sur laquelle seront constitués les jurys. C'est une liste qui sera arrêtée par le préfet, liste de 15 personnes dans les départements de moins de 500 000 habitants, de 20 personnes dans les départements de 500 000 à 1 million d'habitants, et 25 personnes dans les départements de plus de 1 million d'habitants; les membres seront désignés tous les trois ans. Tous les trois ans, le préfet reviendra vers les autorités de désignation pour le renouvellement des membres. Cela, c'est la base à

partir de laquelle l'organisme de formation qui aura délivré la formation composera un jury de 3 personnes.

Ensuite, pour augmenter les exigences d'impartialité des épreuves, nous nous sommes attachés à bien définir les fonctions du jury, c'est à l'article 7 du projet de décret. Le jury est l'autorité de détermination des sujets et des épreuves, le cas échéant sur proposition de l'organisme de formation. Ce n'est pas obligatoire, c'est une faculté et en tout état de cause, c'est toujours le jury qui valide. Le jury s'assure du bon déroulement des épreuves. C'est une formule que nous avons volontairement voulue très large pour que le jury puisse par tous moyens s'assurer du déroulement des épreuves : surveillance, présence au début et à la fin, au moment du rendu des copies, tout ce qui peut se pratiquer lors d'un examen.

Enfin, bien entendu, le jury procède à l'évaluation des candidats et c'est lui seul qui attribue le diplôme. Ce sont ces personnes nommées par le préfet qui attribueront le diplôme et non pas l'organisme de formation comme dans la précédente version qui vous a été soumise en décembre.

Voilà présenté à grands traits mais je pense suffisamment précisément le dispositif de délivrance des diplômes.

Ensuite, nous avions eu un débat sur les délais de l'exercice de la profession qui devaient conduire les personnes actuellement en fonction à être exonérées de l'obligation de diplôme. A la suite du débat que nous avons pu avoir le 19 janvier dernier, nous proposons dans le projet de décret de prévoir une période d'exercice des fonctions de six mois consécutifs dans les deux dernières années. Ce qui, je crois, est de nature à répondre à un certain nombre d'objections qui avaient pu être formulées.

J'ajoute, mais c'est pour faire le résumé de tous les débats que l'on a pu avoir depuis un an maintenant, qu'à la suite de ces derniers nous avons également prévu l'exemption totale de toute épreuve ou diplôme pour les personnes titulaires du certificat de qualification professionnelle que la branche a déjà mis en place depuis plusieurs années.

M. BRENAC: Effectivement il y avait ce délai de 12 mois, c'est une disposition pérenne qui permet de partir de la date d'entrée en fonction du salarié ou de l'agent et qui fixe un délai de 12 mois pour obtenir le diplôme; cette disposition est pérenne alors qu'elle n'était pas prévue initialement.

M. JALON: Merci de ces explications. Y a-t-il des interventions ou des commentaires avant que nous passions à l'avis proprement dit?

M. PAGGETTI: Les remarques que j'ai à faire pour la CFE-CGC portent pour l'une sur la formation et pour l'autre sur l'évaluation. La première sur la formation concerne l'article 4, vous parlez bien d'une formation pour les maîtres de cérémonie de 70 heures, on comprend que c'est 2 fois x 35 heures, et il est marqué 140 heures concernant l'exercice de conseiller funéraire, on comprend que c'est 4 fois 35 heures, jusque-là c'est assez lisible. Par contre, à l'article 6 page 3, pour la formation pratique concernant la fonction de maître de cérémonie, il est marqué 49 heures, on comprend aussi que c'est 7 fois 7 heures, mais est-ce que ce ne serait pas plus logique, sachant que c'est une formation plus pointue et que l'on est dans un cadre d'accompagnement des familles en deuil, est-ce que ce ne serait pas plus logique -et c'est clairement notre demande- que ce soit aussi 70 heures pour cette formation qui est pratique ? Puisqu'un maître de cérémonie est censé passer plus de temps sur le terrain que exclusivement sur de l'apprentissage.

La première demande est sur ce temps de formation pratique spécifique comme maître de cérémonie, le porter à 70 heures, ce qui a l'avantage d'être aussi lisible sur le 2 fois 35 heures.

M. JALON: Est-ce que cela suscite des objections ou des oppositions? Ça n'en suscite pas de ma part, donc je suis d'accord, nous passerons à 70 heures.

M. PAGGETTI: Ma deuxième remarque concerne l'article 11, page 5, sur la constitution des listes pour les jurys d'évaluation. J'ai lu ce que vous avez écrit, la première question qui m'est venue à l'esprit, c'est l'absence de professionnels. Là, on est sur des représentants, des maires, des maires adjoints, des magistrats, des représentants des assemblées des chambres consulaires, des enseignants, des agents des services de l'État, et je vais vous dire clairement: les gens qui font cela sont au contact des familles et c'est la partie pratique, donc je ne sais pas si ça convient bien.

Pour la partie réglementaire, ça va, mais pour la partie pratique, je ne sais pas si les maires ou les maires adjoints — et encore, je pense que ce sont peut-être des personnes qui sont le plus au contact du public, des administrés et des familles en deuil - ou si surtout des enseignants d'universités ou des magistrats sont vraiment les bonnes personnes. Je veux dire que quand on fait passer le permis de conduire, normalement la personne qui le fait passer est censée avoir son permis de conduire. Il faudrait que dans les listes des jurys, il y ait des professionnels. Il peut y avoir aussi des représentants des employeurs et des représentants des salariés qui sont au jour le jour au contact des familles.

Ensuite, troisième commentaire suite à une intervention récente de M. Duhamel : c'est sur la période de l'habilitation sans passer par une évaluation, six mois sur les deux dernières années. A titre personnel je pense que le niveau est un peu bas. Six mois sur les deux dernières années, ça veut dire qu'un salarié qui a travaillé il y a un an et demi, vous considérez qu'il a le niveau aujourd'hui pour effectuer ces missions professionnelles. Personnellement, après avoir reçu pendant 25 ans des familles en deuil, c'est vraiment très très bas comme niveau. Sachant que la réglementation évolue assez vite, je pense que c'est dévalorisant pour notre profession et que ce n'est pas un « plus » que l'on peut apporter aux familles en deuil.

M. MARCHETTI: C'est surtout sur le rôle des membres du jury qu'on s'interroge. On voudrait savoir si les membres du jury recevront les candidats individuellement. Et dans la mesure où ils reçoivent ces candidats, quel est le rôle exact du jury? On vous a interrogés par écrit pour que vous puissiez vous pencher sur le problème, on voudrait savoir aussi de quelle façon le jury va évaluer le candidat: est-ce qu'il remettra en cause les notes pratiques quand il a un candidat présenté par une entreprise tutrice? On se pose un certain nombre de questions sur le rôle exact des jurys et la façon dont ils vont pouvoir intervenir concrètement, sachant comme l'a dit Monsieur Paggetti qu'ils ne seront pas de la profession.

Et pour conclure, en supposant que le jury donne un avis négatif, quel est le recours du candidat ?

Mme LOIODICE: On se pose la même question concernant la phrase suivante: « ...procède à l'évaluation des candidats », on voudrait savoir si c'est une évaluation sur le dossier, auquel cas l'évaluation sera faite rapidement, ou bien s'agit-il d'une évaluation après avoir reçu les candidats individuellement, auquel cas il me semble nécessaire et utile qu'on définisse un cadre où l'on arrête les dispositifs de l'évaluation.

Pour ce qui concerne les articles 10 et 11, on souhaite porter le nombre de jurés à 30 pour les départements de plus de 1 million d'habitants, tout simplement parce que c'est là que se passeront certainement la plupart des examens, et nous craignons qu'un nombre inférieur ne suffise pas. Parce

qu'on entend bien ce qui se passe chez les autres fédérations professionnelles et nous savons qu'elles envisagent de faire peut-être des examens tous les deux ou trois mois. Donc du coup, il va falloir que l'on ait des personnes à disposition, je pense aux départements de la Seine ou de la Couronne parisienne, et peut-être Lyon et Marseille. Ce serait bien de porter à 30, au moins 30.

Dans l'article 11, en ce qui concerne les agents de l'État, nous pensions mettre ceux qui sont chargés de la réglementation funéraire en plus de ceux chargés de la Concurrence et de la Consommation. Ca permettrait peut-être d'avoir un panel un peu plus large.

M. GOSSELIN: Quelques mots tout d'abord en mini propos liminaire pour me réjouir de voir que la loi de 2008 trouve ici un développement parce que l'objectif de la professionnalisation était aussi un des objectifs de cette loi 2008. Je m'en réjouis, je n'insiste pas davantage, et c'est ce qui nous réunit.

Je trouve très intéressante, je vous le dis honnêtement et globalement, cette voie médiane qui est présentée aujourd'hui dans ce projet de décret. On évite ainsi d'avoir des organismes qui seraient juges et parties. Je pense que cela peut satisfaire tout le monde. En revanche, comme les autres membres, j'ai deux interrogations : quel serait le rôle des jurys ? L'évaluation, comment s'envisage-t-elle ? C'est une vraie question.

Et je me suis aussi interrogé sur l'absence des professionnels. J'avoue que dans mon interrogation première, je n'avais pas fait le distinguo entre salariés, entreprises, etc, mais je comprends bien que l'interrogation puisse se faire. J'étais resté dans une première étape sous le générique de « professionnels », et je pense que ça serait bien que les professionnels puissent être représentés d'une façon ou d'une autre. Je n'ai pas d'idée bien arrêtée sur le sujet mais je pense qu'il faut trouver un terme générique de professionnels.

M. SIMON: Nous nous adressons à des professions où la prise de parole est indispensable et nécessaire et il n'y a aucune épreuve orale. Nous pensons qu'il pourrait y avoir une petite épreuve orale, soit à l'examen théorique, soit à l'examen pratique.

M. LE LAMER: En ce qui nous concerne, ma première question porte sur les articles 1 et 3 du décret, sur la notion de « conseiller funéraire ou assimilé », cela nous gêne un peu, il semblerait que conseiller funéraire et assistant funéraire, ce n'est pas tout à fait la même chose. Il existe une convention collective de la profession, alors est-ce que le terme convient? Il nous interpelle, il me semble que les deux appellations sont un peu différentes.

Par ailleurs, sur l'article 6 et les conditions dans lesquelles se déroulent les épreuves, est-ce qu'il y a des coefficients affectés en ce qui concerne la formation pratique et la formation théorique ? Est-ce qu'elles sont traitées à égalité et quelle est la pondération que l'on effectue pour cela ?

Deuxièmement, on voudrait rappeler ce qui ne figure plus dans ce projet d'arrêté: pour nous, la meilleure des évaluations et la meilleure formation pratique des personnels tels que les maîtres de cérémonie ou les conseillers funéraires, qui sont en contact avec les familles, c'est quand même – et je rejoins ce qu'a dit M. Simon— une mise en situation avec prise de parole et une conduite d'entretien de cérémonie, une appréciation de la capacité de la personne à le faire, et on souhaiterait revenir là-dessus car ça n'apparaît plus dans les textes.

Par ailleurs, ça vous surprendra peut-être un peu mais on regrette que dans la liste préfectorale prévue, il n'y ait pas de représentants des professionnels salariés et des représentants associatifs des usagers et des familles. Il semble que ce serait une bonne chose et il faudrait peut-être alors avoir un jury avec par exemple trois collèges: 1 collège qui relèverait des élus, 1 qui relèverait des

« fonctionnaires » désignés, et un 3<sup>ème</sup> collège qui serait des professionnels, soit des représentants des salariés, soit des représentants des usagers. Nous ne formulons pas une demande exclusive en ce qui nous concerne, d'autres peuvent le faire, mais on a dans nos rangs un certain nombre de personnes qui ont des parcours et des expériences professionnelles qui leur permettraient parfaitement de remplir ce rôle de jury.

Et enfin, sur les clauses de validation et de dispense d'épreuve, six mois sur deux ans, ça nous paraît aussi assez large. Et par ailleurs, en ce qui concerne la question des épreuves, si l'on dispense d'une partie de la formation théorique et qu'on dispense de la formation pratique, est-ce qu'on dispense des épreuves de l'examen ? Voilà l'essentiel de nos observations.

M. JALON: Merci à tous. Plusieurs points: sur le contenu des examens, et donc le rôle du jury, c'est ce que l'on verra juste après dans l'arrêté puisque c'est l'arrêté qui fixe les épreuves dont l'examen théorique avec 60 questions pour les maîtres de cérémonie, avec 80 questions pour les conseillers funéraires. Je comprends de vos interventions qu'il y a le souhait d'une épreuve orale, d'un entretien avec le jury permettant d'apprécier les capacités du candidat. On va trouver une formulation, je suis assez ouvert à cette proposition, ça me paraît utile qu'en plus de l'examen théorique, il y ait un entretien avec le jury, il n'y a pas de difficultés là-dessus, on pourra le rajouter.

S'agissant de la composition du jury, on a plusieurs difficultés. D'abord le nombre : moi, je comprends tout à fait que dans les départements millionnaires et au-delà, 25 soit un peu juste et qu'il faille aller à 30, je n'ai pas de difficultés, en « contrepartie » je proposerais volontiers de nommer non seulement des personnes en fonctions mais aussi des personnes honoraires, en particulier pour ce qui concerne les maires et les magistrats des tribunaux administratifs, et les fonctionnaires de manière générale parce qu'il sont assez sollicités, et donc utiliser des jeunes retraités de ces différentes fonctions me paraîtrait très utile, ça leur donne en outre la garantie de l'expérience ; si vous en êtes d'accord.

Après, c'est la question des professionnels: nous avions simplement pensé -mais c'est sans doute une appréciation insuffisante- que les représentants des chambres consulaires seraient facilement en réalité des représentants des professions. Ça ne permet pas de représenter les salariés du secteur, mais entendons-nous bien: d'abord, aujourd'hui la liste est globale et elle ne comporte pas de limite; d'une certaine manière, si vous avez une liste de 25 personnes et que dans ces 25, vous en avez 3 ou 5 qui sont des représentants de telle ou telle catégorie, rien n'empêche que les trois membres du jury soient pris dans la même catégorie, aujourd'hui dans l'état du décret. Je veux bien qu'on travaille sur le fait d'être plus précis sur la représentation des personnels du secteur, employeurs et salariés, mais à ce moment-là il ne faudrait pas qu'ils puissent être majoritaires dans les jurys, sinon on aura à nouveau un problème de partialité. Donc que l'on essaye de travailler sur ce que sont les professionnels, oui, mais dans cette catégorie-là on ne pourra pas en prendre plus d'un par jury. Est-ce que ça vous conviendrait comme principe de base?

### (Pas d'objections)

Question suivante: Comment formule-t-on cela? J'aurais volontiers proposé qu'on mette « des représentants des organisations professionnelles et représentatives des salariés représentées au CNOF » mais ça suppose qu'il y ait des représentants dans chaque département dans lequel on puisse puiser. Pour les organisations syndicales, ça ne me paraît pas poser de difficultés mais dès lors que je me tourne vers les organisations professionnelles je ne suis pas sûr qu'on y arrive. Avezvous des fédérations départementales au sein desquelles on puisse puiser?

Mme LOIODICE: Non. Nous ne sommes pas représentés dans les 100 et quelques départements.

M. MARCHETTI: Non nous n'avons pas d'antenne dans tous les départements.

Mme LOIODICE: Ça me semble très difficile à mettre en œuvre, c'est pour ça qu'on n'avait pas réagi et qu'on s'était dit que dans les départements concernés, les professionnels seraient désignés par les chambres consulaires. Il est difficile de faire autrement.

M. MICHAUD-NERARD: Il est peu vraisemblable que l'on fasse passer des examens dans tous les départements. En revanche je pense que dans les départements où l'on fera passer des examens, toutes les fédérations sont représentées a priori.

M. SANSONE: Actuellement on parle de chambres consulaires, ce ne sont pas obligatoirement des membres associés ou des membres élus, ça peut être des conseillers techniques ou des personnes nommées par le président de la CCI, qui peuvent être des professionnels?

M. JALON: Ce sont des représentants et pas des membres.

M. SANSONE: Donc ça laisse une ouverture importante aux présidents des CCI de nommer des professionnels qui souhaitent y rentrer.

Mme WALLUT: Je suis ici en tant qu'association familiale catholique et je fais des cérémonies religieuses, je vois les différentes sociétés de pompes funèbres qui passent, la majorité sont très respectueuses mais il y en a d'autres qui laissent à désirer. Est-ce que dans le jury on ne pourrait pas nommer des gens qui représentent des personnes qui président aux cérémonies religieuses, que ce soit catholiques, musulmanes ou autres ?

M. JALON: C'est un peu difficile: d'abord les jurys auront 3 membres, on peut faire aujourd'hui une liste à 6 ou à 8 items si on le souhaite mais les jurys auront toujours 3 membres, et je ne pense pas qu'il soit raisonnable d'aller au-delà.

Une fois cette précision posée, je ne suis pas opposé à ce qu'on rajoute un item qui serait un représentant des associations familiales, ou des associations des usagers en général, on trouvera la bonne formulation. Mais nous avons toujours veillé, dans le cercle du CNOF et dans la réglementation funéraire, à avoir une approche aconfessionnelle des funérailles. Aujourd'hui, la diversité des funérailles de nos concitoyens, c'est un fait, s'est extrêmement étendue entre les associations crématistes, les représentants des cultes, etc, ou bien des gens parfaitement agnostiques ou athées qui pratiquent néanmoins des funérailles, donc je ne crois pas possible dans ce texte-là de réintroduire des représentants à caractère confessionnel ou ayant trait au choix du mode de funérailles des personnes. En revanche, que des associations familiales ou des représentants des usagers puissent être désignés parce qu'ils ont un regard particulier sur la dignité qui s'attache à la célébration des funérailles ne me pose pas de difficultés, étant entendu que le jury ne sera toujours composé que de trois personnes.

Cela pourrait être valable également pour les représentants des salariés du secteur mais là aussi, on aura toujours de toute façon trois personnes dans le jury, donc toutes les catégories ne seront pas représentées dans tous les jurys, ce n'est pas possible. On ne va pas réunir des jurys de douze personnes pour ces examens, ça ne serait pas praticable ni pour les organismes de formation ni pour les personnes qui figureront sur ces listes.

Mme LOIODICE: Je voudrais rajouter qu'il ne faut pas oublier qu'une grosse partie de la formation et donc de l'examen est basée sur la législation, cela implique divers rites funéraires, etc, et cela impliquerait que les jurys en question doivent avoir une connaissance dans ces domaines-là. C'est assez difficile de pouvoir spécialiser tout le monde. C'est pour ça d'ailleurs qu'on avait retenu

l'idée des enseignants, des magistrats, etc, parce qu'ils pratiquent le droit administratif et autre, et ça leur permet d'avoir une bonne approche.

Je voudrais répondre à M. Le Lamer pour lui dire que c'est nous qui avions demandé qu'on mette « conseillers funéraires ou assimilés » parce que dans la fonction publique territoriale, les agents ne sont pas conseillers funéraires, ils ont un grade de commis ou rédacteur ou autre et ils ne sont pas désignés dans leur arrêté de nomination sous ce vocable, c'est pour ça qu'on avait demandé cela.

M. JALON: Merci de nous rappeler ce point-là qui est important et de rappeler aussi un point fondamental: on est là dans une démarche de professionnalisation d'un certain nombre d'acteurs. Donc ce qui doit être vérifié par les jurys, c'est d'abord la capacité professionnelle. Il ne s'agit pas de recréer au sein de ces listes une « représentativité » comparable à celle du CNOF, on ne fait pas des CNOF départementaux, ça n'existe pas, et si cela devait exister, ce n'est pas l'objet de ce textelà, l'objet est bien de constituer des jurys. Donc avec des personnes qui sont qualifiées. C'est pour ça que la première liste que nous avions faite reposait sur ces critères-là.

Sous cette réserve-là, j'ai fait deux propositions complémentaires, je ne suis pas sûr qu'il faille en faire beaucoup d'autres, sur lesquelles je voudrais avoir le sentiment des membres du CNOF pour voir ce qu'il vous paraît susceptible d'être retenu ou pas. Si l'on en reste à la liste telle qu'elle est là, ça me va parfaitement bien, s'il y a des compléments ce sont les deux dont j'ai parlé, mais pas audelà. Qui souhaite qu'on en reste à la liste telle qu'elle figure dans le projet de décret sous réserve de mentionner l'honorariat pour les catégories concernées? Avec des professionnels par l'intermédiaire des chambres consulaires. Et on complétera par circulaire pour indiquer ce dont il s'agit.

M. GOSSELIN: Il faudrait flécher.

M. LE LAMER: Et les représentants des usagers?

M. JALON: Je suis disposé à ce qu'on intègre un item supplémentaire sur les représentants des usagers, et éventuellement sur les représentants des salariés du secteur. C'est là-dessus que je souhaite vous interroger. Le jury sera de trois personnes et pas une de plus. Si vous voulez qu'on rajoute ces deux items-là, je n'y suis pas opposé, la liste telle qu'elle est me va bien mais s'il y a consensus sur les deux items supplémentaires, je suis d'accord.

Mme FASOLA: La liste me convient. Si l'on rajoute les usagers, cela ne me pose pas de problème. Sur les fonctionnaires territoriaux de catégorie A désignés par le président du centre de gestion territorialement compétent, ne pourrait-on pas rajouter « désignés parmi les élus CAP »? Souvent, ce sont les élus CAP ou les représentants des personnels qui participent aux jurys normaux.

Ensuite je me demande comment vont être choisies les personnes par les organismes de formation pour constituer un jury? Est-ce que ce sera un tirage au sort ou choisiront-ils dans la liste de personnes qui voudront en faire partie?

M. JALON: D'abord pour répondre à votre première question: les fonctionnaires territoriaux, c'est un peu comme les maires, compte tenu des compétences des collectivités territoriales en la matière et du fait qu'un certain nombre de services sont opérés en régie ou non, il ne s'agit pas d'une question de représentativité au sein de la fonction publique territoriale, c'est pour ça que je ne vous suivrai pas sur cette proposition.

Concrètement, il y a une liste qui comprendra entre 15 et 30 noms et l'organisme de formation, dans les semaines qui vont précéder la fin de la formation, prendra son téléphone, appellera les uns et les

autres pour savoir leurs disponibilités, et en fonction, constituera son jury, c'est aussi simple que cela. On ne peut pas le prévoir autrement.

Mme KAHN: Je m'interroge sur la présence des agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes dans ces jurys. Ce n'est pas tellement dans le champ des missions de participer à ces jurys. D'autant que le droit funéraire est établi exclusivement par le ministère de l'intérieur. Reste à savoir quelle sera concrètement la charge de travail.

M. JALON: On va rajouter les agents en charge de la réglementation funéraire, ça élargira un peu. Il y a quand même une dimension, -même si c'est un acte de consommation un peu particulier que celui d'organiser des funérailles- de protection du consommateur, de règles de concurrence, on a suffisamment parlé des arrêtés de devis-types, etc, il y a un aspect protection du consommateur qui est évident, me semble-t-il, dans la profession funéraire; et je crois que les agents des DDCCRF pourraient être des agents en retraite, ça ne me dérange absolument pas, mais cette dimension consommation ne doit pas être écartée me semble-t-il.

Mme KAHN: Peut-on évaluer à quel rythme ces jurys se réuniront?

M. JALON: C'est une liste sur laquelle les organismes de formation feront appel, sous réserve de limiter dans un certain nombre de cas pour qu'il n'y ait pas plus d'un représentant des professionnels. Mais sous cette réserve-là, les organismes de formation vont composer leurs jurys en fonction de la liste, en fonction des gens qu'ils connaissent mais aussi en fonction des disponibilités des uns et des autres. Si les agents ne sont pas disponibles pour participer à des jurys, on passera au suivant de la liste.

Mme KAHN: D'accord, mais je voudrais savoir à quel rythme il y aura des examens dans les départements, est-ce que ce sera une fois par an ou tous les trois mois, enfin quel est le rythme? Est-ce que c'est un examen annuel?

M. JALON: On est sur 1000 personnes formées par an dans cette filière-là au niveau national. Il est évident qu'en réalité, il y a beaucoup de départements dans lesquels il n'y aura pas d'examens, et un certain nombre de départements, peut-être la moitié ou un tiers, dans lesquels il y aura un ou deux par an, et puis quelques départements millionnaires où il y en aura un peu plus. Mais ça va être dans cet ordre de grandeur-là, pas plus. Il ne faut pas faire une montagne de ce que ça peut représenter comme travail.

Mme DUMAS: Pour les conflits d'intérêt, la DGCIS souhaiterait que soit rajouté et marqué qu'au niveau des conflits d'intérêt, il y aura des déclarations; pour éviter ce genre de choses.

M. JALON: Je rejoins votre préoccupation qui est légitime, mais je recherche également une certaine simplicité administrative. La « déclaration d'intérêt », je ne sais pas par qui elle serait déposée ni par qui elle serait contrôlée, d'ailleurs ça ne me paraît pas facile à mettre en œuvre. En revanche, on pourrait insérer dans le texte une affirmation en ce sens qui pourrait être: « Aucun membre du jury ne peut prendre part à une délibération ou à un jury constitué par un organisme de formation pour lequel il détient ou aurait détenu un intérêt direct ou indirect pour ou contre lequel il a déjà pris partie ou qu'il représente ou a représenté. » Ce qui fait que la sanction ensuite, si quelqu'un se retrouve dans ce cas de figure avec un contentieux contre les délibérations du jury, sera de faire tomber les délibérations du jury. Il me semble que c'est le moyen le plus efficace pour les conflits d'intérêt.

Mme PLAISANT: Est-ce qu'il serait crédible de pouvoir insérer un alinéa qui précise que les membres du jury —on a bien compris que c'était trois personnes- seront a minima d'une personne par collège, pour qu'il n'y ait pas trois personnes d'un même collège pour constituer un jury?

M. JALON: Je voudrais attirer votre attention sur le fait qu'on est là pour faire un dispositif qui fonctionne sur une liste dans laquelle il va falloir piocher, et je suis tout à fait d'accord pour qu'on dise sur une catégorie, et notamment sur les représentants des assemblées des chambres consulaires, s'ils ont vocation à représenter les professionnels, qu'il ne peut pas y en avoir plus d'un par jury. Mais en revanche, que l'on aille composer des jurys par collège, que l'on aille rajouter des cloisons étanches entre les différents items, je pense que ça va créer des problèmes pratiques parce qu'on aura beaucoup de mal à constituer les jurys. Je propose qu'on limite à un par jury les représentants professionnels du secteur et qu'on s'en tienne là pour assurer la fluidité des dispositifs, si cela vous va bien. Cela me paraît plus raisonnable. Après, notre conseil se réunit assez régulièrement et je suis un partisan des clauses de revoyure, une fois qu'on aura mis ça en place, au bout d'un an on verra comment ont pu être constitués les jurys, comment cela fonctionne, et on pourra retoucher le décret s'il y a besoin.

Mme LOIODICE: Je voudrais ajouter ceci: attention à ne pas faire une usine à gaz parce que le décret tel qu'il a été rédigé avait au moins l'avantage d'être simple, si on en rajoute, si on fait des interdictions de ceci et de cela, c'est nous qui allons avoir à faire passer des examens à l'ensemble de nos collègues et agents et comment va-t-on faire derrière si l'on n'arrive pas à constituer un jury parce que chez l'un ça ne répond pas, chez l'autre c'est incompatible avec son emploi du temps, chez le troisième il est dans tel collège, enfin on ne va jamais y arriver. Notre souci est d'avoir beaucoup de fluidité comme vous l'avez dit.

M. GOSSELIN: Pour aller dans le même sens, on a quelques exemple de jurys qui se sont constitués au fil du temps sur des sujets très différents, je pense à la liste des commissaires-enquêteurs, etc, j'en fais partie et c'est parfois un peu compliqué, les maires sont désignés par les associations départementales mais souvent occupés à d'autres jurys, etc... Je crois qu'il faut avoir beaucoup de souplesse. La remarque qui a été faite pour le fléchage consulaire me va très bien, pour le reste je crois qu'il ne faut pas trop compliquer les choses, laissons un peu de souplesse. Globalement, je crois que nous sommes tous à peu près d'accord sur l'esprit, et comme le diable est dans les détails, plus on en rajoute, plus ça va être compliqué à gérer.

La clause de revoyure, c'est très sage, on verra, si effectivement il y avait de vraies difficultés, il sera toujours temps d'y revenir. Je note, M. le Président, votre engagement d'y revenir, pour le moment ça me paraît sage de faire le plus simple possible.

M. JALON: Merci de vos propos. Si je récapitule les modifications apportées aux articles 10 et 11 du projet de décret, je ne reviens pas sur le volume d'heures, on l'a fait tout à l'heure, on est vraiment sur la composition du jury:

Dans l'article 10, on passerait à 30 le volume des listes pour les départements de plus de 1 million d'habitants. Ensuite, dans l'article 11, nous rajouterions des membres honoraires ou en retraite selon les cas pour les catégories des maires, des magistrats et des fonctionnaires de manière générale puisqu'il y a plusieurs catégories.

Nous compléterions l'alinéa sur les agents des services de l'État chargés de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes avec l'ajout de la réglementation funéraire, ce qui permettra de mobiliser plus largement.

Et nous insérerions un item supplémentaire sur les associations représentant les usagers constitué de deux alinéas : le premier que je vous ai lu tout à l'heure : « Aucun membre du jury ne peut prendre part à une délibération... » etc, sur la prévention des conflits d'intérêts ; et le second qui consisterait à préciser que les jurys ne peuvent pas comporter plus d'un membre représentant des assemblées consulaires pour chacun des jurys constitués.

Est-ce que ces modifications résument bien les points sur lesquels nous avons convergé ou y a-t-il encore des observations? Sur la représentation des usagers, on verra précisément la rédaction, il faudra identifier qui les désigne mais il y a des unions départementales, des UDAF par exemple qui peuvent être des vecteurs utiles pour la représentation des usagers.

M. GOSSELIN: Je pense même que c'est l'UDAF qui est le plus à même, qui est reconnue d'utilité publique, etc... c'est non contestable me semble-t-il, et toutes les sensibilités, y compris confessionnelles et non confessionnelles, y sont.

M. JALON: D'autres points sur ce projet de décret?

Je le soumets à l'avis du CNOF.

(Il est procédé à un vote à main levée : le projet de décret est adopté à l'unanimité du CNOF moins 3 abstentions)

M. JALON: Je vous remercie tous de cet avis favorable et de la manière dont nous avons pu trouver des solutions, nous en étions assez loin la dernière fois, nous avons beaucoup avancé, j'en remercie mes collaborateurs et je vous remercie tous. Je pense que nous posons une pierre utile dans le chemin de la professionnalisation des professions funéraires.

# - Examen de l'arrêté sur la mise en œuvre des diplômes.

M. DUHAMEL: Je vais traiter succinctement ce projet et, pour faire simple, quasiment article par article:

L'article 1er fixe les modalités qui régissent les examens théoriques pour le diplôme de maître de cérémonie et le diplôme de conseiller funéraire et assimilé, donc avec 60 questions de type QRC ou QCM pour le maître de cérémonie, et 80 questions sur le même mode pour les conseillers funéraires et assimilés, étant entendu qu'on laisse la possibilité de substituer à ces QCM ou QRC un cas pratique pour évaluer une forme de mise en situation, fût-elle par écrit.

L'article 2 renvoie à l'annexe au projet d'arrêté qui répartit les enseignements obligatoires.

Enfin, l'article 3 fixe les conditions dans lesquelles les personnes qui peuvent se prévaloir de l'exercice continu de leur profession apportent la preuve de cette expérience professionnelle.

M. JALON: Donc il y aurait, pour donner suite à nos échanges de tout à l'heure, à rajouter à l'article 1 er un alinéa prévoyant un oral. Du coup, il y a peut-être des questions de pondération des épreuves?

M. DUHAMEL: La question qui a été soulevée par plusieurs d'entre vous portait sur la pondération entre le stage pratique et l'évaluation théorique prise au global, c'était ça la question je crois. La question soulevée par plusieurs membres portait sur la pondération à réaliser entre le stage pratique qui est lui-même évalué et la valeur de l'évaluation théorique qui ne figure pas actuellement dans le projet. On peut le préciser, on peut prévoir 80-20 ou 70-30 par exemple.

M. JALON: Est-ce qu'il y a des propositions de ceux qui ont soulevé la question?

M. LE LAMER: C'est nous qui avons posé la question après avoir eu une vision un peu de principe sur le sujet, mais je pense que les professionnels pourront donner leur point de vue. S'il doit y avoir une pondération entre l'épreuve théorique et l'épreuve pratique, laquelle suggérez-vous? Trois quarts-un quart me conviendrait mais je ne me permettrais pas d'avoir un avis ferme sur la question. Cela me semble quand même nécessaire de faire le distinguo.

Mme LOIODICE: On s'interroge sur cette épreuve orale, on trouve que c'est intéressant puisque c'est une profession qui est au contact avec le public, par contre on se pose la question de l'organisation d'un oral. Cela veut dire que, sans doute, ça va entraîner des examens plus rapprochés puisqu'il va falloir faire passer pas mal de monde à l'écrit et à l'oral, organiser une journée d'oral. Nous n'aurons peut-être pas autant de monde dans le public, mais je pense aux formations de personnels de droit privé, quand on a une quinzaine de personnes à faire passer à l'oral, ça prend du temps, si c'est pour faire passer un oral en 5 minutes ça n'a aucun intérêt, il faut au moins 20 minutes ou une demi-heure. Et vu le nombre de personnes à faire passer, ça ne simplifie pas les choses. Mais c'est vrai que c'est intéressant d'avoir un contact oral avec chacun des candidats. Comment l'organiser?

Et deuxièmement, quel va être le poids de cet oral par rapport à l'examen de 60 ou 80 questions ? Il faut en débattre.

M. MARCHETTI: Je partage la même approche: il est difficile d'imaginer une épreuve orale pour chaque candidat, on en revient à des conversations qu'on avait pu avoir lors de réunions précédentes, il ne faut pas qu'on fabrique une usine à gaz et qu'on soit bloqué au niveau pratique par l'organisation.

M. SIMON: Et si l'épreuve orale était tout simplement gérée lors de la formation théorique? Nous avons 14 heures de prise de parole en public, de règles et de protocoles, est-ce qu'il ne pourrait pas y avoir une reconnaissance de la capacité de la personne à s'exprimer à ce moment-là? Ou lors du stage pratique également?

Mme FASOLA: Quand on a mis en place le certificat de qualification au niveau de la branche professionnelle, on a bien mis en place un oral. Avec des difficultés à l'organiser, il faut trouver du monde, n'empêche que c'était quelque chose de très intéressant et qui venait vérifier que la formation théorique et pratique était réellement acquise. Si l'on supprime cela, on régresse par rapport à ce qu'il y avait au niveau de la branche et je trouve cela très regrettable. Cela veut dire aussi que le travail que l'on a fait pendant des années est balayé, tout cela ne sert à rien et allez vous faire voir!

Je peux comprendre la difficulté à l'organiser, en même temps ça a été fait pour que l'on reconnaisse un métier qui était dévalué et aujourd'hui, vous êtes en train de proposer de supprimer cette partie-là, franchement nous ne pouvons pas l'accepter!

M. PAGGETTI: Je voudrais rebondir sur l'intervention de Monsieur Simon: si l'on en revient à demander à l'organisme qui dispense la formation de faire procéder pendant cette formation à une évaluation orale, on revient au point de départ, c'est le même organisme qui forme et qui évalue, c'est le serpent qui se mord la queue!

Notre proposition, j'en reviens à elle, et le fait qu'il y ait des professionnels qui soient membres du jury, ce n'est pas une coïncidence, on ne va pas revenir sur le vote précédent mais dire que les membres sont désignés par les chambres consulaires, on a parfaitement compris que ce ne serait que

des membres représentants des chefs d'entreprises. Dans la réalité, c'est ce qui se passera. Notre vision est de dire qu'à partir du moment où ce sont les chefs d'entreprises qui auront à assumer cette responsabilité-là, qu'ils s'en débrouillent! Si on veut faire passer une épreuve orale, qu'on la fasse passer par des gens dont c'est le métier, qui sont habitués et par des représentants des mairies, par des consommateurs, par des gens qui ont un contact avec le public de façon permanente et qui savent réellement comment notre métier se déroule, donc des professionnels mais aussi des représentants des salariés.

M. SANSONE: Je voudrais dire que pour l'oral, il est possible de le réaliser, il suffirait tout simplement d'avoir dans une boîte une vingtaine de questions avec un tirage au sort, c'est ce qui se fait quand on passe un diplôme d'avocat, on va chercher un sujet auquel on répond. Celui qui passe l'oral irait chercher le sujet et aborderait à ce moment-là dans la réalité comment il réagirait sur telle ou telle affaire. Ce serait tout à fait faisable et réalisable sans pour autant faire une usine à gaz.

Mme LE PAIRE: Je suis souvent en contact avec des familles en deuil et je vois qu'il s'agit ici de beaucoup de théorie et de pratique qui sont absolument indispensables mais où est le côté compassion et écoute des familles? Il y a souvent des familles qui sont extrêmement touchées, endeuillées, il y a de graves histoires de familles et ceci est difficile pour elles, je trouve qu'il n'est pas beaucoup question de cette approche des professionnels auprès des familles.

M. MICHAUD-NERARD: Je voulais dire que nous sommes tout à fait d'accord avec un oral.

M. JALON: Je vous fais la proposition suivante: dans le 2ème et le 3ème alinéa de article 1, l'un concerne les maîtres de cérémonie, l'autre les conseillers funéraires, on rajouterait la phrase suivante: « Le jury peut en outre organiser des entretiens individuels avec les candidats », ou bien « une épreuve d'entretien individuel avec les candidats ».

M. GOSSELIN: Vous dites « peut »? Je pense qu'il faudrait mettre « organise ».

M. JALON: Si c'est ce que la majorité des membres du CNOF souhaite, nous mettrons « organise ». Ce sera sans doute mieux écrit que ce que je dis devant vous mais je vous en donne le sens.

M. GOSSELIN: Le fait que ça soit obligatoire semble unanimement partagé.

M. JALON: On a à nouveau le problème de pondération.

M. DUHAMEL: Il y a la pondération entre les deux blocs, et la pondération au sein du bloc théorique.

M. JALON: Commençons par la pondération entre les deux blocs: le pratique et le théorique. Y at-il des propositions? Monsieur Le Lamer nous proposait trois quarts pour le théorique et un quart pour le pratique, êtes-vous d'accord?

M. GOSSELIN: Ou bien 80-20? L'idée est d'avoir un peu d'oral qui compte.

M. JALON: 40 pour l'oral me paraît beaucoup. Je verrais plutôt 60 pour l'examen théorique, 20 pour l'entretien, et 20 pour le bloc pratique. Est-ce que ça vous convient comme ça?

# (Aucune objection)

M. PAGGETTI: Tout à l'heure, sur proposition a été modifié dans le projet de décret le temps de formation pratique pour les maîtres de cérémonie porté de 49 heures à 70 heures, il faudrait dans ce projet d'arrêté faire la même chose.

M. JALON: C'est dans les tableaux, oui, pas de problème pour la coordination qui sera faite.

Mme FASOLA: Les personnes qui auront réussi une partie de l'épreuve mais en auront raté une partie, pourront-elles conserver la partie réussie pendant un certain temps et repasser le complément, ou bien auront-elles tout perdu?

M. JALON: Je ne crois pas qu'on soit dans un système d'unités de valeur où l'on peut en conserver un morceau pour la suite. Sinon on aura beaucoup de mal à s'en sortir. Chaque organisme de formation gérera avec ses formés, verra s'il considère qu'ils doivent refaire tout le cycle de formation ou bien les représenter à une autre épreuve sans refaire tout le cycle de formation. Je ne crois pas qu'il faille se lancer dans des épreuves dont on garde le bénéfice, sinon on ne va pas s'en sortir.

M. RICHON: On avait éliminé cette possibilité pour les thanatopracteurs.

Mme LOIODICE: Dans l'article 3, au dernier alinéa, s'agissant des directeurs de régies, il est marqué « une copie de l'arrêté de nomination et de la délibération ayant institué la régie ... ». Nous souhaiterions que soit supprimée l'expression « et de la délibération ayant institué la régie », parce que pour retrouver des délibérations de créations de régies de 1905 ou 1904, ça va poser quelques soucis!

M. JALON: Adopté. On ne va pas refaire délibérer les collectivités locales.

Mme LOIODICE: J'ai une autre observation sur les tableaux: il nous a semblé qu'il serait utile d'harmoniser le descriptif indicatif de maîtres de cérémonie et de conseillers funéraires. Ce sont des détails mais par exemple, dans le descriptif indicatif de la législation et réglementation funéraire, il n'y a rien pour les maîtres de cérémonie, par contre pour les conseillers funéraires, il y a « contentieux liés à l'organisation des funérailles ». Or on sait très bien qu'on ne va pas faire 35 heures de contentieux liés à l'organisation des funérailles. Il s'agit en réalité de la législation sur l'ensemble des opérations funéraires que l'on va retrouver dans les deux cas et puis, éventuellement, le contentieux. Et ainsi de suite. Par exemple dans la pratique, on retrouve « rites funéraires civils et religieux » pour les maîtres de cérémonie, 14 heures, et on retrouve pour les conseillers funéraires sur la même ligne, dans « pratiques et rites funéraires » les « règles et protocoles », or ce sont les mêmes 14 heures. Donc il nous faut la même désignation : soit on ne met pas de désignation du tout, soit on en met et il faut les harmoniser sur les deux tableaux.

M. JALON: On va harmoniser.

M. GOSSELIN: Pour revenir à ce qui a été dit avant, ce n'est plus 49 heures mais 70 heures?

M. JALON: Oui, tout à fait. On va harmoniser parce que dans la réglementation de la législation funéraire, il n'y a pas que l'aspect contentieux, il y a bien d'autres aspects, et notamment je jugerais très utile qu'on puisse sensibiliser les familles aux obligations qui s'attachent à l'entretien des monuments funéraires et au droit des concessions funéraires, ça me paraît quelque chose d'important.

M. GOSSELIN: Je ne pensais pas à ce point mais on est souvent confronté dans nos mairies, dans nos communes et dans nos villes, à cette difficulté de l'entretien des tombes qui est une vraie difficulté, qui peut mener même parfois à quelques risques et dangers. Évidemment, tout le monde s'affole au moment de la reprise des concessions qui est toujours une opération extrêmement délicate, à faire avec beaucoup de précautions, on marche sur des œufs, c'est extrêmement délicat et c'est vrai que si l'on pouvait saisir l'occasion pour bien dire aux familles qu'il y a cette obligation d'entretien et qu'à défaut d'entretien, après les procédures, etc, disons-le comme on veut avec

beaucoup de pincettes, il pourrait y avoir reprise, ce serait faire œuvre utile, non seulement pour les présents mais pour les suivants. On travaille dans la durée. Un peu de pédagogie ne serait pas inutile.

M. SIMON: Je ne sais pas si j'ai bien lu les textes mais il me semble qu'il n'y a pas de période, ou de délai, entre l'examen théorique et le diplôme. Est-ce qu'il y a une période maximum à prévoir quand on a passé son examen théorique? Est-ce qu'il est valable 6 mois ou 1 an avant de passer son diplôme?

M. DUHAMEL: Le décret prévoit 12 mois à compter de l'embauche pour passer le diplôme. Tout doit se faire dans ces 12 mois-là.

M. JALON: Et une fois que le jury s'est réuni, a délibéré et a donné le diplôme, c'est immédiat. Le temps de faire les papiers nécessaires mais c'est à peu près tout.

Je vais soumettre ce projet d'arrêté à l'avis du CNOF.

(Il est procédé à un vote à main levée : le projet d'arrêté est adopté à l'unanimité des présents et représentés.)

#### - Points d'actualité.

M. DUHAMEL: D'abord une question que M. Le Lamer avait soulevée au précédent CNOF et à laquelle nous avions pris l'engagement de répondre aujourd'hui, je vais laisser M. Brenac rappeler la question et donner la réponse.

M. BRENAC: La question était celle de l'articulation entre les articles 14 et 15 de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008. Je rappellerai succinctement que cet article 14 fait obligation à toutes les communes ou EPCI compétents en matière funéraire, à compter du 1er janvier 2013, de disposer d'un site cinéraire et d'un cimetière.

L'article 15, donc le suivant, fixe ce qu'est un site cinéraire en indiquant qu'il doit comprendre notamment un espace de dispersion, un columbarium ou des espaces concédés.

L'articulation entre les deux articles est la suivante : pour les communes ou EPCI compétents de 2000 habitants et plus, à partir du 1er janvier 2013, ils seront astreints à cette obligation, et du même coup astreints à respecter les critères définis dans cet article 15.

Pour les communes et EPCI compétents qui ont déjà un site cinéraire, qu'ils aient plus ou moins 2000 habitants, ils sont déjà astreints depuis l'entrée en vigueur de la loi à respecter ces dispositions de l'article 15. Donc, pour vous donner un exemple, une commune qui créerait aujourd'hui un site cinéraire anticiperait l'obligation créée par la loi du 1er janvier 2013 mais devrait d'ores et déjà respecter les dispositions de l'article 15, à savoir que son site cinéraire doit comprendre un columbarium, un site de dispersion, ou des espaces concédés.

M. JALON: D'autres questions?

M. MICHAUD-NERARD: Une question pour le ministère de la santé: on a parlé au dernier CNOF des textes sur les certificats de décès, entre-temps il y a eu une polémique sur thanatopraxie et VIH, qui a donné lieu à une réunion au ministère de la santé à la suite de laquelle la DGS avait conclu qu'il y aurait une concertation avec les professionnels, avec le ministère de l'intérieur également. Je voudrais donc savoir où cela en est, et je pose d'autant plus la question que Xavier

Bertrand a indiqué lors de ses vœux qu'il y aurait des soins pour les patients atteints de VIH, ce qui allait un peu à l'encontre du fait qu'on allait se concerter.

M. RICHON: Un groupe de travail va être créé; il comprendra les administrations concernées, à savoir la DGS, le ministère de l'intérieur, et la direction générale du travail. Dans un premier temps, on va d'abord se réunir entre administrations pour bien caler les choses et savoir ce que l'on va faire, et ensuite on adjoindra les professionnels. Donc pas de problèmes, ce groupe de travail va fonctionner vraisemblablement assez rapidement d'ailleurs.

M. PAGGETTI: Quand vous dites « les professionnels », j'en reviens à la même question que tout à l'heure : lesquels ?

M. RICHON: On est sur la thanatopraxie.

M. PAGGETTI: Mais est-ce que ce sont les représentants des salariés ou bien est-ce que ce sont des chefs d'entreprise? Parce que ce sont les salariés qui mettent leur vie en danger.

M. RICHON: Quand on dit « professionnels », on parle des thanatopracteurs.

M. PAGGETTI: Ce sont des salariés et pas des chefs d'entreprise?

M. RICHON: Il y a aussi des libéraux.

M. PAGGETTI: D'accord mais il y a aussi des thanatopracteurs salariés.

M. RICHON: Ce qui avait été prévu à l'origine, c'était que l'on prenne des gens qui exercent la thanatopraxie. On n'a pas déterminé si c'étaient des salariés, des individuels, pour l'instant je ne sais pas. Mais ce que je peux vous dire, c'est qu'ils seront des professionnels et qu'ils pratiqueront la thanatopraxie.

M. JALON: Ce sera des praticiens, pas des gens qui organisent des soins.

M. PAGGETTI: Et vous allez les trouver comment?

M. RICHON: On va interroger les fédérations.

M. PAGGETTI: Qui vont vous désigner des chefs d'entreprise.

M. RICHON: Des thanatopracteurs diplômés.

M. PAGGETTI: Ça ne répond pas à ma question. On n'est pas ici pour donner des noms d'entreprises mais vous dites que vous allez poser la question, vous allez demander aux fédérations patronales qui vont vous indiquer deux ou trois noms d'entreprises qui vont vous désigner des chefs d'entreprise qui ont le diplôme de thanatopraxie. Je connais une entreprise de 150 salariés, ce sont 150 thanatopracteurs, et je vous pose la question: « Qui va les représenter? » Est-ce que c'est le chef d'entreprise qui n'a pas les mêmes intérêts, qui n'est pas dans la même optique, qui lui ne met pas les mains « dans le cambouis » pour prendre un langage automobile?

M. JALON: Si les organisations syndicales représentées au CNOF ont des noms de thanatopracteurs dans leurs adhérents à proposer à la direction générale de la santé, qu'elles fassent une proposition, il y aura ainsi une liste de thanatopracteurs représentant des personnels, et il y aura ceux qui auront désigné des professionnels. Faites des propositions et ça servira utilement pour la composition du groupe de travail que constituera le ministère de la santé. Est-ce que ça vous va comme ça ?

M. PAGGETTI: Oui.

M. JALON: J'avais un dernier point d'actualité puisque lors de notre dernière réunion, je vous avais annoncé la sortie imminente de la circulaire d'application. Je vous avais expliqué pourquoi, la circulaire d'application du décret du 28 janvier 2011 est sortie un peu plus d'un an après, le 2 l'évrier 2012, et elle est en cours de diffusion. Elle est sur le site circulaire gouv fir qui recense l'ensemble des circulaires du gouvernement, si elle ne l'est pas encore, elle le sera dans les heures qui viennent.

Le décret du gouvernement comprenait un certain nombre d'articles qui ne justifiaient pas tous un commentaire, nous avons l'ait le choix de n'aborder dans cette circulaire que cinq thématiques précises : la transformation de certaines autorisations en déclarations préalables puisque c'est une vraie innovation du décret, ça concerne les transports de corps, les soins de conservation et les moulages de corps ; la nouvelle procédure de création des chambres funéraires ; la définition du régime juridique des sites cinéraires qui suscite encore d'importantes questions ; la procédure de création des cimetières et les nouvelles modalités de réalisation de l'enquête publique du code de l'environnement ; et les modalités de dépôt temporaire des corps.

Vous avoz cette circulaire à votre disposition pour la diffuser le cas cehéant à vos réseaux respectifs. Voilà le point d'information que je souhaitals faire,

Est-cc qu'il y en à d'autres de la part des membres du CNOF? Ou des points qui n'auraient pas été inscrits au préalable à l'ordre du jour et que vous souhaiteriez aborder?

Puisqu'il n'y en a pas, je vous propose de lever notre séance. La prochaine réunion n'est pas encore programmée, nous verrons en fonction de l'actualité des textes que nous aurons à vous présenter. Je vous remercie.

(La séance est levée à 16h10)

Erlo JALON

